

**12 novembre 1927. – ORDONNANCE – interdisant l'importation de boissons alcooliques. (B.A.C., 1927, p. 393)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est interdite l'importation de boissons alcooliques, distillées ou non, dont la détention, la vente, l'exposition pour la vente ou le débit ne sont pas autorisés sur le territoire de la colonie, ou qui ne répondent pas aux conditions de fabrication qui y sont admises.

**Art. 2.** — Par dérogation à l'ordonnance du 7 février 1911 sur la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires en cas de prise d'échantillonnage, il n'y aura prélèvement que d'un seul échantillon, mais en quantité suffisante pour permettre une seconde analyse, et le parquet ne sera informé que si le résultat de l'analyse révèle que l'importation du produit est interdite.

Dans ce cas, la marchandise, entreposée d'office par la douane dès la prise d'échantillonnage, ne peut être libérée sans l'accord du parquet.